1719

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne la ſuppreſſion d'un Imprimé qui porte pour titre : *Declaration de Sa Mageſté Catholique, au ſujet de la reſolution qu'Elle a priſe de ſe mettre à la teſte de ſes Troupes, pour favoriſer les intereſts de S. M. T. C. & de la Nation Françoiſe ;* daté du 27. Avril 1719.

Du 22. May 1719.

A PARIS,

Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXIX.

À PARIS,

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un Imprimé qui porte pour titre, Declaration de Sa Mageſté Catholique, au ſujet de la reſolution qu'Elle a priſe de ſe mettre à la teſte de ſes Troupes, pour favoriſer les intereſts de ſa M. T. C. & de la Nation Françoiſe; *daté du* 27. *Avril* 1719.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Guillaume de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour:

Que l'attention qu'ils doivent avoir pour maintenir la paix & la tranquillité dans le

Royaume, ne leur permet pas de demeurer dans le ſilence en voyant un nouvel Ecrit qui ſe répand dans le public ſous le titre de *Declaration de Sa Mageſté Catholique, au ſujet de la reſolution qu'Elle a priſe de ſe mettre à la teſte de ſes Troupes, pour favoriſer les intereſts de S. M. T. C. & de la Nation Françoiſe.*

Qu'on ne peut douter que cet ouvrage ne parte du meſme Autheur qui a compoſé ceux qui ont eſté proſcrits par les Arreſts de la Cour des 16. Janvier & 4. Fevrier derniers.

Qu'on y voit regner le meſme eſprit de révolte; que les meſmes invectives contre la perſonne de M. le Duc d'Orleans y ſont par tout répandües.

Qu'on porte la temerité juſqu'à vouloir conteſter ſon authorité: on le qualifie de prétendu Regent, comme ſi la Regence à laquelle il eſtoit appellé par le droit du Sang & par les vœux des peuples, ne luy eût pas eſté déferée ſolemnellement dans une des plus auguſtes Aſſemblées qui ſe ſoient jamais tenües dans ce Tribunal.

Que ſur ce fondement, l'Autheur accorde au Roy d'Eſpagne la qualité de Regent dans le Royaume; qu'il ſe ſert de ſon nom pour commander aux Troupes Françoiſes de paſſer dans le Camp Eſpagnol, & leur promet pour recompenſe de leur deſertion, non ſeulement les bienfaits de ce Prince, mais encore la reconnoiſſance

de leur Roy, lorſqu'il ſera parvenu à un âge plus avancé.

Qu'en vain prétend-il intereſſer les Parlemens dans cette conſpiration, ils ne s'écarteront jamais de la fidelité qu'ils doivent au Roy, & s'oppoſeront toûjours avec fermeté aux entrepriſes ſeditieuſes de ceux qui veulent profiter d'un temps de Minorité pour ſemer le trouble & allumer le feu de la diſſenſion dans le Royaume; Qu'eux en particulier ne ceſſeront point de donner leurs ſoins pour prévenir les ſuites fâcheuſes que peuvent avoir de ſemblables Ecrits.

Qu'ils viennent donc requerir la ſuppreſſion de celui qu'ils apportent à la Cour, & que c'eſt le ſujet des concluſions qu'ils ont priſes par écrit, & qu'ils laiſſent à la Cour avec un exemplaire dudit Imprimé.

Et ſe ſont retirez, laiſſant ſur le Bureau ledit Exemplaire avec les concluſions par écrit du Procureur General du Roy.

Vû ledit Imprimé qui paroiſt ſous le titre de *Declaration de Sa Mageſté Catholique, au ſujet de la reſolution qu'Elle a priſe de ſe mettre à la teſte de ſes Troupes, pour favoriſer les intereſts de S. M. T. C. & de la Nation Françoiſe*; daté du 27. Avril 1719. Enſemble les Arreſts des 16. Janvier & 4. Fevrier 1719. & les Concluſions du Procureur General du Roy.

La matiere miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé comme ſeditieux, tendant à revolte, & contraire à l'authorité Royale; à cet effet, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du preſent Arreſt, pour y eſtre ſupprimez. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres perſonnes, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſous peine d'eſtre pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze-Majeſté. Ordonne que pardevant Maiſtre Jean le Nain, que la Cour a commis à cet effet, pour les témoins qui ſeront entendus en cette ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Senéchauſſées, pour ceux qui pourront y eſtre entendus, il ſera informé à la requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, contre tous ceux qui ont vendu ou diſtribué ledit Imprimé, ou qui pourroient le vendre, diſtribuer, imprimer, ou garder à l'avenir; à cet effet, permet au Procureur General du Roy, d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit, pour le tout fait, rapporté & à luy communiqué; eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre

que le preſent Arreſt ſera envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le vingt-deux May mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

Leu publié et Registré au bailliage d'orleans ce requerant le procureur du Roy ce Deux Juin mil sept cent dix neuf Gaillard

Case
Wing
folio
oZ
147
.A1
v. 4
no. 17

THE NEWBERRY LIBRARY